

Date : lundi 2 mars

Publication sur les conventions réglementées

En application des articles L.225-88-2 et R.225-57-1 du code de commerce

Conventions réglementées autorisées par le conseil de surveillance le 25 février 2020 et conclues le 2 mars 2020

Mandat de négociation

Situation antérieure : le 18 décembre 2014, SAMSE et BME France (anciennement dénommée CRH France Distribution) ont conclu un contrat de mandat de négociation courant jusqu'au 31 décembre 2020, aux termes duquel SAMSE, mandataire, s'engageait à négocier pour elle-même et pour le compte de BME France, mandant, des conditions d'achat optimisées auprès de fournisseurs communs aux deux sociétés.

Conventions réglementées :

- Avenant de résiliation du contrat de mandat
SAMSE et BME France mettent fin au contrat de mandat, de manière anticipée, d'un commun accord et sans indemnité, avec effet au 31 décembre 2019 ;
- Rapport entre le prix de la convention pour SAMSE et le bénéfice 2018 de SAMSE : non-applicable ;
- Nouveau contrat de mandat
SAMSE et BME France concluent un mandat de négociation similaire, pour une nouvelle durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023. Le contrat prévoit pour SAMSE une rémunération forfaitaire annuelle de 420 000 € HT ;
Rapport entre le prix de la convention pour SAMSE et le bénéfice 2018 de SAMSE : 1,88%.

Intérêt pour SAMSE : bénéficier de conditions d'achat optimisées auprès des fournisseurs en contrepartie d'engagements spécifiques et équilibrés, communs à SAMSE et BME France.

Partenariat logistique

Situation antérieure : le 28 février 2018, SAMSE et BME France ont conclu une convention logistique d'une durée indéterminée, aux termes de laquelle SAMSE, prestataire, s'engageait à approvisionner les points de vente de BME France, distributeur, selon deux types de flux :

- un flux « transit » : les produits sont commandés par les points de vente de BME France auprès des fournisseurs, livrés sur la plateforme logistique de SAMSE entreposés puis redistribués par SAMSE aux points de vente de BME France ;
- un flux « vente sur stock » : les produits sont commandés par SAMSE auprès des fournisseurs, entreposés sur la plateforme logistique de SAMSE puis revendus par SAMSE aux points de vente de BME France.

Conventions réglementées :

- Avenant à la convention logistique
SAMSE et BME France poursuivent leur partenariat logistique pour une durée déterminée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023. La convention prévoit pour SAMSE une rémunération incluse dans le prix de revente des produits (flux « vente sur stock ») et un tarif unique par palette (flux « transit ») ;
Rapport entre le prix de la convention pour SAMSE et le bénéfice 2018 de SAMSE : non-applicable ;
- Conditions particulières de vente
SAMSE et BME France formalisent, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022, les conditions et modalités financières de la revente des produits (flux « vente sur stock ») ainsi que les modalités de rétrocession, à BME France, des réductions de prix obtenues par SAMSE auprès des fournisseurs dans l'exercice de son mandat de négociation ;
Rapport entre le prix de la convention pour SAMSE et le bénéfice 2018 de SAMSE : non-applicable.

Intérêt pour SAMSE : optimiser l'exploitation de son outil logistique et réaliser ainsi des économies d'échelle.

Matériaux de Construction Distribution (MCD)

Situation antérieure : SAMSE et BME France sont adhérentes au sein du Groupement MCD. A la demande de BME France, SAMSE a confirmé son engagement de demeurer au sein du Groupement MCD pour une durée minimum de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023.

Intérêt pour SAMSE : pérenniser les avantages obtenus au titre de son adhésion au sein du Groupement MCD.

Rapport entre le prix de la convention pour SAMSE et le bénéfice 2018 de SAMSE : non-applicable

Personne indirectement intéressée par ces conventions réglementées

DUMONT INVESTISSEMENT, actionnaire à plus de 10% et membre du conseil de surveillance de SAMSE.